

Contrat d'apport en nature et de reprise de biens

Entre

XY SA

Rue, 9999 lieu

ci-après «**l'apporteuse**»,

et

XY RÉSEAU SA, société en cours de création

Rue, 9999 lieu

ci-après «**la société**»,

représentée par sa fondatrice, la société

XY SA (XY)

dont le siège est à 9999 lieu

représentée, sur la base d'une procuration authentifiée, par xxxxxxxx

1 Préambule

Les activités de réseau de transport de l'apporteuse doivent être transférées à une filiale fondée à cet effet.

2 Objet

L'objet du présent contrat d'apport en nature porte sur le transfert des actifs et passifs liés à la branche opérationnelle du réseau à très haute tension de l'apporteuse à la société.

Eventuellement: Etant donné que des biens immobiliers (immeubles et droits de superficie distincts) doivent être transférés, un contrat d'apport en nature partiel authentifié sera rédigé.

3 Libre disposition, renonciation aux droits de préemption

En tant que propriétaire et titulaire, l'apporteuse peut librement disposer des actifs et passifs selon le bilan de reprise au JJ.MM.AAAA, qu'elle apporte à titre d'apports en nature dans la société.

Une partie des actifs sont soumis à des droits de préemption, mais suite à accord conclu en avril 2008 les titulaires de ces droits ont renoncé à les exercer.

4 Valeur de l'apport en nature

La société reprend à l'apporteuse, pour le prix de CHF zzzzzzzzzzzz.–, tous ses actifs et passifs liés au réseau à très haute tension, tels qu'ils résultent du bilan de reprise arrêté au JJ.MM.AAAA et selon lequel les actifs repris valent CHF xxxxxxxxxx.– et les passifs CHF yyyyyyyyyy.–.

Le bilan de reprise se trouve à l'annexe I et partie intégrante du présent contrat.

5 Prix de reprise

Le prix de reprise se monte à CHF zzzzzzzzzzzz.– et est acquitté comme suit:

• Par l'émission en faveur de l'apporteuse de xxxxx nouvelles actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 100.–	CHF	xxxxxxxxxx.–
• Par une créance en faveur de l'apporteuse	CHF	<u>xxxxxxxxxx.–</u>
Total	CHF	zzzzzzzzzz.–

Les actions nominatives reçues par l'apporteuse sont par conséquent entièrement libérées.

6 Transfert des valeurs patrimoniales

L'apporteuse s'engage à transférer à la société la propriété de toutes les valeurs patrimoniales faisant partie de son apport en nature, et d'effectuer à cet effet les actes juridiques nécessaires.

Une fois inscrite au registre du commerce, la société peut disposer librement des actifs transférés. En particulier, pour les actifs grevés de droits de préemption, la société acquiert le droit inconditionnel à leur transfert après avoir reçu les déclarations de renonciation correspondantes ou à l'expiration du délai, non mis à profit, dans lequel il est possible de faire valoir les droits de préemption.

Par ailleurs, l'apporteuse garantit à la société la valeur de l'apport en nature. Elle déclare notamment que la vraie valeur de cet apport est au moins égale à celle qui leur est imputée.

Les parties reconnaissent que le transfert constitue une opération imposable du point de vue de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est prévu d'appliquer la procédure de déclaration de l'art. 47 al. 3 LTVA. Si l'Administration fédérale des contributions s'oppose à ce procédé, l'apporteuse est en droit de réclamer à la société le remboursement du montant légal de la TVA.

7 Droits réels

Le présent apport en nature comprend aussi le transfert de droits réels limités. Il s'agit de ce qu'on appelle des servitudes de conduite, qui existent en vertu de l'art. 15a de la loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (loi sur les installations électriques, LIE) et cela sans inscription au registre foncier, puisque ce sont des conduites apparentes (art. 676 al. 3 CC). Le nouveau titulaire est **XY RÉSEAU SA**.

8 Transfert des contrats en cours

Sous réserve de l'accord des partenaires contractuels concernés, la société intervient, dès le transfert des profits et risques, dans tous les contrats en cours de l'apporteuse, dans la mesure où ceux-ci sont en rapport avec le réseau de transport d'énergie.

Les contrats de servitude doivent aussi être transférés ou renégociés, ou de nouveaux contrats sont à conclure. Tant que la société n'est pas devenue partie aux contrats de servitude, les parties conviennent que la société exercera et remplira tous les droits et obligations relatifs aux servitudes détenues par l'apporteuse, cela dès le moment où le réseau à très haute tension lui aura été transféré.

9 Suppression de garantie

Les parties excluent pour l'apporteuse toute obligation de garantie légale et matérielle, dans la mesure où la loi les y autorise. Demeurent toutefois réservées toutes les garanties données par écrit par l'apporteuse à la société.

10 Réserve d'approbation

Le présent contrat est conclu à la condition que la société soit effectivement fondée et que le transfert des actifs et passifs tel que prévu dans les dispositions qui précèdent soit approuvé. Il entre en principe en vigueur au moment de sa signature.

11 Profits et risques

La reprise des actifs et passifs mentionnés dans le bilan de reprise en annexe prend effet, avec le transfert des droits et obligations ainsi que des profits et des risques, le JJ.MM.AAAA. La société a connaissance de tous les changements survenus depuis cette date au niveau des actifs par rapport au bilan de reprise, et les accepte. Dès son inscription au registre du commerce, la société peut disposer immédiatement des apports en tant que propriétaire ou titulaire.

12 Droit applicable et for

Le présent contrat est soumis exclusivement au droit suisse.

Pour tout litige découlant du présent contrat ou en relation avec lui, le for exclusif est

13 Dispositions finales

Les modifications et compléments apportés au présent contrat requièrent la forme écrite.

Le bilan de reprise fait partie intégrante du présent contrat.

Les frais occasionnés par le présent contrat incombent à la société.

Monsieur xyz, notaire, est mandaté et autorisé (par procuration avec pouvoir de substitution) à procéder aux annonces nécessaires auprès des registres compétents et à en requérir les inscriptions. Il est habilité à procéder de lui-même aux modifications formelles que demanderaient les offices du registre foncier pour les annonces nécessaires auprès de ceux-ci ainsi que pour les pièces justificatives présentées (en particulier en ce qui concerne les servitudes).

Lieu, date

XY SA (XY)

XY RÉSEAU SA en cours de création
représentée par les fondateurs:

[Signature XY SA]

.....

XY SA, représentée selon procuration
par M. xxxxx

xxxxxx

xxxxxx

xxxxxx

Annexes: Annexe I, bilan de reprise